

Arrêt

n° 288 234 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, partisan du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), le parti de l'ex-président Alpha Condé, décède en 2010, ce qui vous contraint d'arrêter les études. Vous devenez l'apprenti d'un certain « Maître [S.] » au carrefour du quartier de la Cimenterie où des manifestations ont souvent lieu. C'est ainsi que vous participez à toutes les manifestations de l'opposition, estimant que c'est à cause du RPG que votre père est décédé.

Le 22 septembre 2013, tandis que vous travaillez, vous apprenez qu'une manifestation a lieu et y prenez part. Au cours de celle-ci, vous êtes arrêté et accusé d'avoir pris part au lynchage d'un gendarme, qui serait blessé ou mort. Vous êtes emmené vers la BAC 9, puis la CMIS 5, où vous êtes détenu jusqu'au 2 octobre, jour de votre évasion. Après votre fuite de prison, vous vous rendez chez votre oncle à Siguiri puis vous installez dans une maison avec d'autres jeunes durant les derniers mois de votre vie en Guinée. Vous travaillez à la gare routière de Siguiri où vous voyez souvent des jeunes partir pour l'Algérie. Vous décidez à votre tour de tenter le voyage. C'est ainsi que vous quittez illégalement la Guinée en janvier 2014, par la route, vers le Mali et l'Algérie. En Algérie, vous rencontrez des jeunes guinéens, parmi lesquels un certain [T.], également originaire de la Cimenterie. À la fin de l'année 2015, vous vous rendez quelques jours en Libye. Le 26

septembre 2015, vous montez à bord d'un Zodiac pour traverser la mer et rejoindre l'Italie. Le zodiac a pris l'eau et vous, ainsi que les autres personnes à bord, vous êtes retrouvés dans l'eau durant trois heures avant l'intervention des pêcheurs. Plusieurs personnes décèdent dont [T.]. Arrivé en Italie, vous introduisez une demande de protection internationale. Sans attendre la fin de votre procédure, vous quittez l'Italie au mois de novembre 2019 pour rejoindre le territoire belge, via la France, où vous mettez les pieds le 26 novembre 2019 et le 3 décembre 2019, vous vous rendez auprès de l'Office des étrangers où vous introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un extrait de naissance accompagné d'un compte rendu d'audience, deux actes de décès, une convocation de police, une série de photos, un certificat médical constatant vos séquelles physiques, ainsi qu'une interview que vous avez réalisée en Italie. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, elle considère tout d'abord que l'arrestation et la détention du requérant, suite à la supposée accusation portée à son encontre d'être responsable de la mort d'un gendarme durant une manifestation organisée le 22 septembre 2013, ne sont pas établies. En effet, elle estime qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il fait preuve d'une telle ignorance au sujet de l'hypothétique décès du gendarme et de l'affaire qui en découle qu'elle ne peut raisonnablement pas croire à la réalité des faits allégués. En particulier, elle relève que le requérant ignore tout du gendarme dont il est accusé par sa famille de lynchage au cours de la manifestation et lui reproche un réel désintérêt vis-à-vis de la procédure engagée à son encontre dès lors qu'il n'a pas cherché à s'informer sur l'évolution de la situation. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant verse à son dossier un rapport d'audience d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 18 mai 2016 alors même que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale se seraient supposément déroulés au cours de l'année 2013. Elle considère que la circonstance que le requérant ait sollicité ses autorités nationales alors qu'il prétend être recherché parce qu'accusé de meurtre depuis plus de trois ans est incompatible avec les craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant au sujet de sa détention de neuf jours sont inconsistantes, répétitives, caricaturales et dépourvues de tout sentiment de vécu.

Quant aux craintes invoquées par le requérant à l'égard de la famille de T., un jeune guinéen que le requérant aurait suivi sur son trajet migratoire et qui serait décédé en mer, la partie défenderesse juge vagues et lacunaires les propos tenus par le requérant à cet égard, outre qu'elle constate qu'il est incapable d'expliquer ce qu'il a entrepris afin d'apaiser les tensions invoquées avec les membres de sa famille. Elle relève également une contradiction entre les propos tenus par le requérant au cours de son entretien personnel et les informations contenues dans une interview donnée par le requérant et dont une traduction est versée au dossier administratif.

Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas un profil politique tel qu'il puisse être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays. Ainsi, elle relève qu'il n'est pas membre de l'UFDG bien qu'il prétend avoir participé « à chaque manifestation » organisée par l'opposition, que son père était membre du RPG Arc-en-ciel, soit le parti de l'ex-président guinéen, qu'il est d'origine ethnique malinké et qu'il n'a jamais rencontré de problème particulier en Guinée avec ses autorités nationales. Elle considère en outre qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas une autre appréciation.

En définitive, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits et les craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité largement défailante du récit du requérant concernant, d'une part, le fait qu'il aurait été arrêté et détenu suite à une accusation portée à son encontre d'être responsable de la mort d'un gendarme durant une manifestation et, d'autre part, les menaces qu'il aurait reçues de la part des membres de la famille de T., un jeune guinéen qu'il a suivi sur son trajet migratoire et qui serait décédé en mer.

8.1. Ainsi, s'agissant de l'ignorance du requérant des accusations portées à son encontre par la famille du gendarme lynché à mort lors d'une manifestation et de la procédure judiciaire en cours, la partie requérante soutient que le requérant est dépendant des informations que lui transmet sa sœur

(requête, p. 4). Elle précise en outre que le requérant n'a eu aucun contact avec personne entre 2014 et 2016 (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cette explication et constate, malgré le fait que le requérant affirme être dépendant de sa sœur pour toute information, qu'il n'a même jamais cherché à s'informer auprès d'elle de l'évolution de la situation, outre qu'il déclare, au cours de son entretien personnel, ne pas avoir eu d'intérêt à le faire (rapport de l'entretien personnel, p. 15). Le requérant est dès lors incapable de livrer la moindre information précise quant à la procédure judiciaire lancée à son encontre ou l'existence d'éventuelles personnes également présentes au cours de la manifestation et également accusées d'avoir participé à ce lynchage (idem). Le Conseil estime par conséquent, avec la partie défenderesse, qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et que l'indigence des déclarations du requérant ne permet donc pas de croire à la réalité des accusations alléguées.

8.2. La partie requérante affirme ensuite que le requérant a livré des informations précises et circonstanciées des conditions dans lesquelles il soutient avoir été détenu (requête, p. 5). Elle explique que le requérant ignore les noms de ses codétenus car il n'a pas entretenu de relation particulière avec eux. Elle relève qu'il a toutefois été capable de préciser que les prisonniers ne se connaissaient pas et qu'il y avait parfois des disputes (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe, au contraire, que les propos du requérant au sujet de sa détention, à propos de laquelle il est légitime d'attendre de lui qu'il fournisse un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'il s'agit de sa première et unique privation de liberté et qu'elle a duré neuf jours, sont demeurés généraux, répétitifs, stéréotypés et sans impression de vécu. Le simple fait que le requérant ait précisé que les prisonniers ne se connaissaient pas et qu'il y avait parfois des disputes entre les détenus ne permet pas une autre appréciation.

8.3. En outre, concernant les menaces alléguées portées à son encontre par les membres de la famille de T. disparu en mer, la partie requérante soutient, à nouveau, que le requérant est dépendant des informations fournies par sa sœur (requête, p. 5). Elle explique également pour quelles raisons elle estime qu'il n'y a pas de contradictions avec les propos qu'il a tenus au cours de l'interview dont une copie est déposée et les déclarations qu'il a livrées au cours de son entretien personnel. Enfin, elle affirme qu'un problème ethnique s'ajoute au conflit qui oppose le requérant aux membres de la famille de T., le requérant étant d'autant plus menacé en raison de son ethnie malinké (requête, p. 6).

Le Conseil considère cependant que ces quelques explications ne répondent pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise. En particulier, le Conseil juge particulièrement inconsistantes les déclarations du requérant relatives aux problèmes supposément rencontrés avec les membres de la famille de T. suite à l'hypothétique décès accidentel de ce dernier en mer Méditerranée. La justification selon laquelle le requérant est à nouveau dépendant des informations fournies par sa sœur, outre qu'elle démontre une nouvelle fois un immobilisme peu compatible avec une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant, n'est pas suffisante au vu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Enfin, le Conseil estime que le témoignage supposément rédigé par la veuve de T. ne permet pas d'établir le fondement des craintes alléguées. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, le témoignage déposé dans la présente affaire n'est pas signé et est accompagné d'une copie d'une carte d'identité qui est, en grande partie, illisible. Enfin, certaines informations communiquées dans ce témoignage contredisent les propos tenus par le requérant au cours de son entretien personnel. En particulier, le Conseil constate que le requérant n'a jamais soutenu au cours de son audition avoir aidé la femme de T. en lui envoyant, à trois reprises, une somme d'argent destinée à la scolarisation de son fils. A *contrario*, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a expliqué ne jamais avoir eu de contact avec aucun des membres de la famille de son défunt ami. Ainsi, à la question « *vous personnellement vous avez tenté de vous expliquer auprès de la famille* », le requérant répond « *Non, jamais. C'est une famille que je ne connaissais pas. Nous on était juste dans un quartier proche* ». A la question « *Et pourquoi vous n'avez pas cherché à communiquer avec eux et expliquer votre version ?* », le requérant poursuit « *Bon, je n'avais pas les contacts, je suis juste passée par ma sœur. [...]* », (notes de l'entretien personnel, p. 18). Ces déclarations sont suffisamment claires et ne permettent pas de

croire, comme le soutient la partie requérante, que le requérant avait effectivement des contacts avec l'épouse de T. mais pas avec les autres membres de la famille dès lors que la veuve de T. avait été rejetée par sa belle-famille (requête, p. 6). Le Conseil constate au surplus que l'absence de contacts directs entre le requérant et les membres de la famille de T. est également invoquée dans la requête afin d'expliquer l'indigence de ses propos. Par conséquent, au vu de ces différents constats, le Conseil estime que ce témoignage, ainsi que la copie de la carte d'identité adjointe, sont inopérants pour rétablir la crédibilité largement défaillante des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, en particulier, des menaces supposément portées à son encontre par les membres de la famille de T. depuis le décès inopiné de ce dernier le 26 septembre 2015 lors de la traversée de la mer Méditerranée.

Au surplus, le Conseil constate que le problème ethnique soulevé par la partie requérante dans son recours n'a pas été invoqué par le requérant au cours de son entretien personnel alors que l'occasion lui a plusieurs fois été laissée de compléter ses déclarations et d'exposer l'ensemble des motifs de persécution à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil estime ce seul élément, en ce qu'il est invoqué de manière générale dans le recours sans aucune précision supplémentaire, ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ou de rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit quant aux menaces alléguées par les membres de la famille de T.

8.4. Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré n'avoir jamais fait partie d'un parti d'opposition et que, bien qu'il participait « à *chaque manifestation* », il n'a jamais prétendu avoir un profil politique d'opposant. Elle précise qu'il n'avait pas une position précise dans le parti (requête, p. 6).

Le Conseil constate que ces informations ne sont pas contestées dans la décision entreprise et que c'est justement parce que le requérant ne démontre pas un réel profil politique et militant que la partie défenderesse conclut dans sa décision à l'absence de craintes fondées de persécutions dans le chef du requérant, au vu des informations mises à sa disposition et desquelles il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre et/ou sympathisant de l'opposition politique à l'ex-président Alpha Condé. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse et à établir le bienfondé de sa crainte du fait qu'il ait supposément participé à quelques manifestations organisées par l'opposition guinéenne.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, s'agissant de l'interview déposée, le Conseil fait le constat des mêmes divergences que celles soulevées dans l'analyse du témoignage joint à la requête (voir 8. 3) et considère, avec la partie défenderesse, que ce document ne permet pas une autre appréciation.

S'agissant ensuite de l'attestation de lésions datée du 20 juin 2022 (dossier administratif, pièce 15, document 7), le Conseil observe qu'elle ne fait pas état de symptômes ou de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé cette attestation fait état de plusieurs cicatrices et lésions sur le corps du requérant et détaille dans le paragraphe intitulé « *lésions subjectives* », « *des coups de câbles électriques, matraque, coups de pied, balles abdomen* ». Toutefois, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et lésions qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre les cicatrices et lésions décrites et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel : « *selon ses dires, ces lésions seraient dues à les passeurs de Lybie et les gendarmes en prison en Guinée* ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les éléments renseignés sur ce document seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Quant au témoignage joint à la requête, le Conseil en a fait une analyse détaillée *supra* et a estimé que ce document ne permettait pas de restaurer la crédibilité largement défailante des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 7).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ